

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE

ET DE SECOURS DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 49

JANVIER 2016

SOMMAIRE

DECISIONS DU BUREAU

REUNION DU 21 JANVIER 2016

- **Décision numéro 16-01-001** La levée des pénalités présentée par la Société GRUAU..... Page 1
- **Décision numéro 16-01-002** L'attribution du lot n° 2 relatif au marché portant sur la migration des installations de téléphonie traitant des appels d'urgence 18/112 et administratifs et intégration dans le système ARTEMIS V2..... Page 3
- **Décision numéro 16-01-003** L'attribution du marché de fourniture et de contrôle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC) pour le SDIS 42... Page 5
- **Décision numéro 16-01-004** La définition du taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe pour l'année 2016..... Page 8
- **Décision numéro 16-01-005** L'approbation des tableaux des effectifs suite aux avis rendus par les instances consultatives..... Page 10
- **Décision numéro 16-01-006** La proposition de versement de la somme correspondant aux titres restaurant « millésime 2014 » non utilisés..... Page 15
- **Décision numéro 16-01-007** La convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS 42 et ASF..... Page 17

- **Décision numéro 16-01-008** La convention de mise à disposition de site à titre onéreux avec la société SIGFOX..... Page 27
- **Décision numéro 16-01-009** La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS 42 et le SDIS 43..... Page 43
- **Décision numéro 16-01-010** La proposition de rétrocession d'une bande de terrain d'assiette du CIS de Sury le Comtal à la commune..... Page 56
- **Décision numéro 16-01-011** L'actualisation de la tarification relative aux interventions du SDIS pour les ascenseurs bloqués..... Page 58
- **Décision numéro 16-01-012** L'avant projet définitif (APD) concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Jonzieux..... Page 60

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

- Arrêté portant liste annuelle des nacelliers, conducteurs des moyens élévateurs articulés, conducteurs chariots élévateurs inférieurs à 6 tonnes et conducteurs engins de chantier...
..... Page 62
- Arrêté portant liste départementale annuelle 2016 des agents titulaires d'une unité de valeur « animalière » de la formation opérationnelle spécialisée « interventions animalières et cynotechnie »..... Page 92
- Arrêté portant liste départementale annuelle 2016 des agents titulaires d'une unité de valeur « cynotechnie » de la formation opérationnelle spécialisée « interventions animalières et cynotechnie »..... Page 96
- Arrêté portant liste départementale d'aptitude opérationnelle annuelle 2016 de la formation opérationnelle spécialisée « feux de forêts »..... Page 98
- Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle annuelle 2016 des agents titulaires d'une unité de valeur en gestion opérationnelle de commandement..... Page 103
- Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle annuelle 2016 de la formation opérationnelle spécialisée « subaquatique »..... Page 116

DECISIONS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL **DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS** **DE LA LOIRE**

- Décision portant liste d'aptitude départementale annuelle 2016 des personnels aptes à exercer dans le domaine de la FOS UTA NORD..... Page 116
- Décision portant liste d'aptitude départementale annuelle 2016 des officiers de santé sapeurs-pompiers..... Page 118
- Décision portant liste d'aptitude départementale annuelle 2016 des personnels SPI (sapeurs-pompiers investigateurs) aptes à exercer dans le domaine de la recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)..... Page 128
- Décision portant liste d'aptitude départementale annuelle 2016 des agents aptes à exercer prioritairement les fonctions d'officier renseignement au sein des UPC 2..... Page 130

**DECISIONS DU BUREAU
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 001

Décision 1 : La levée de pénalités présentée par la Société GRUAU.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans le cadre de la transformation d'anciens camions citerne feux moyens (CCFM) en CDHR (2 étaient déjà réalisés), le SDIS a passé commande pour 3 nouvelles transformations à la société GRUAU-LANERY en fin d'année 2014.

Alors que les 2 premiers exemplaires strictement identiques n'avaient posés aucun problème, des difficultés sont apparues pour obtenir les papiers en règle concernant ces 3 nouveaux véhicules.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) émet depuis 2 ans, beaucoup de réserves sur les réceptions à titre isolé (RTI) des carrossiers, notamment pour nos véhicules.

Afin d'appréhender le problème dans son ensemble, il convient de rappeler l'historique de ce dossier. Les 3 engins concernés étaient initialement montés en simple cabine sur le catalogue Mercedes puis ont été transformés au moment de l'achat (il y a plus de 20 ans) en double cabine.

Afin de les transformer en CDHR, le service a chargé le garage Mercedes Fraisse Villars, de les remettre en simple cabine comme à l'origine avant de les confier à GRUAU LANERY.

Alors que ce dernier avait terminé les travaux dans les délais contractuels, de nombreuses transactions et négociations notamment avec les services de la DREAL ont ensuite retardé de 3 mois la réception des véhicules transformés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il paraît légitime d'imputer le retard de livraison principalement au garage Fraisse Villars, à la DREAL, ainsi qu'au SDIS42.

De fait, il apparaît peu justifié de pénaliser la société GRUAU-LANERY pour ce retard de livraison qui ne lui incombe que pour une part minime dans le sens où elle a dû pallier des manquements antérieurs dans la transformation des véhicules.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Suite à la demande de recours gracieux présentée et les arguments évoqués par la Société GRUAU domiciliée 2 Rue Antonin Dumas – 69 200 Vénissieux, le Bureau décide de lever totalement les pénalités de retard initialement estimées à 14 573, 66 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 002

Décision 2 : L'attribution du lot n°2 relatif au marché portant sur la migration des installations de téléphonie traitant des appels d'urgence 18/112 et administratifs et intégration dans le système de gestion opérationnelle ARTEMIS V2.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le présent dossier concerne l'attribution du lot N°2 intitulé « *fourniture de l'ensemble des prestations et installations permettant la prise en charge des appels d'alerte dans ARTEMIS V2 à partir de la nouvelle infrastructure de téléphonie et maintenance associée* » du marché cité en objet. Ce dernier a pour objet la migration complète des installations de téléphonie du SDIS de la Loire relatives à la prise en charge des appels d'urgence 18/112 ainsi que du traitement des appels administratifs de la direction.

Pour rappel, en raison de la spécificité de ce marché, il avait été décidé de décomposer le marché de la manière suivante :

- Le lot n°1 comprenant les prestations suivantes :
 - La fourniture de l'ensemble des installations de téléphonie (matériel et logiciel),
 - Les prestations et fournitures connexes nécessaires à la mise en œuvre du système de téléphonie,

- La maintenance associée.

Ce lot a été passé selon la procédure d'appel d'offres. Il a été attribué à la société **JL System** par la Commission d'appel d'offres réunie le 5 novembre 2015 pour un montant de 133 168 € HT pour la totalité du marché, soit 5 ans.

➤ Le lot n°2 (objet du présent rapport) comprenant les prestations suivantes :

- La fourniture de l'ensemble des prestations et installations permettant la prise charge des appels d'alertes dans ARTEMIS V2 à partir de la nouvelle infrastructure de téléphonie,
- La maintenance associée.

Ce lot n°2 a été lancé selon la procédure négociée sans publicité préalable ni sans mise en concurrence conformément à l'article 35 II 8° du code des marchés publics.

En effet, seule la société SIS, domiciliée à Courbevoie, peut réaliser l'intégration des nouvelles installations de téléphonie dans le système de gestion opérationnelle ARTEMIS V2 étant éditrice de ce logiciel.

La société SIS a donc été consultée par courrier du 15 décembre 2015. Elle a fait parvenir son offre dans les délais.

La commission d'appel d'offres a examiné ce dossier le 21 janvier 2016.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration confirme le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 21 janvier 2016 concernant l'attribution du lot n°2 relatif au marché portant sur la migration des installations de téléphonie traitant des appels d'urgence 18/112 et administratifs et intégration dans le système de gestion opérationnelle ARTEMIS V2 à la société SIS (Société d'Informatique et de Systèmes) domiciliée 84, boulevard de la Mission Marchand - CS 80027 - 92411 Courbevoie Cedex.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

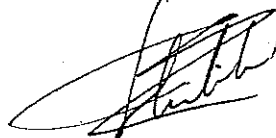
042-284210242-20160121-16-01-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2016

Publication : 04/02/2016

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 003

Décision 3 : L'attribution du marché de fourniture et de contrôle des lots de Sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC) pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Au vu des montants prévisionnels, ce marché a été lancé selon la procédure adaptée et entre en vigueur à compter de sa notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2016. Il est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Il s'agit d'un marché à bons de commande alloti comme suit :

- ✓ *Lot n°1* : Fourniture de LSPCC : le montant total de commandes est compris entre 6 000 € HT minimum et 18 000 € HT maximum, pour la période initiale. Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.
- ✓ *Lot n°2* : Contrôle annuel des LSPCC : le montant total de commandes est compris entre 5 500 € HT minimum et 10 000 € HT maximum, pour la période initiale. Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Conformément au règlement de consultation, le marché est attribué au regard des critères suivants :

- **Lot N° 1 :**

- 1. **Prix** (pondération : 60 points)
- 2. **Valeur technique** (pondération : 30 points)
 - caractéristiques techniques des matériels proposés, au vu des fiches techniques transmises (pondération : 20 points),
 - ergonomie et facilité d'utilisation au vu des échantillons fournis (pondération : 10 points)
- 3. **Délais de livraison** (pondération : 5 points)
- 4. **Garantie** (pondération : 5 points)

Lot N° 2 :

- 1. **Prix** (pondération : 70 points)
- 2. **Qualité** (pondération : 30 points)
 - analyse des procédés de contrôle (pondération 20 points),
 - facilité d'exploitation des rapports de vérification (pondération : 10 points)

La commission des marchés a examiné ce dossier le 21 janvier 2016.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 21 janvier 2016, le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le marché de fourniture et de contrôle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC) pour le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire comme suit :

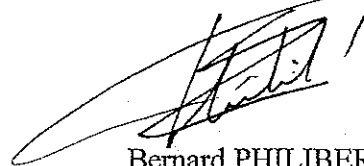
<i>Lot</i>	<i>Société retenue</i>	<i>Adresse</i>
Fourniture de lots de sauvetage et de protection contre les chutes.	Courant SAS	36 boulevard de l'industrie ZI Ecoflant 49 000 ANGERS
Contrôle annuel des lots de sauvetage et de protection contre les chutes.	FWP	41, la Répénélais BP 35 53 800 RENAZE

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 004

Décision 4 : La définition du taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe pour l'année 2016.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Conformément aux dispositions réglementaires, le Bureau doit définir un taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe. L'application de ce taux de promotion à l'ensemble des agents remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur permet de déterminer le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une nomination. L'autorité territoriale peut toutefois ne pas prononcer de nomination.

A l'instar de ce qui existe dans les cadres d'emplois de catégorie B des filières administratives et techniques, la réforme de la filière des sapeurs-pompiers de 2012 a créé 3 grades dans le cadre d'emploi de lieutenant (lieutenant 2^{ème} classe, lieutenant 1^{ère} classe et lieutenant hors classe). Il avait été proposé en 2013 de nommer les lieutenants 2^{ème} classe au grade de lieutenant 1^{ère} classe sur trois années. Ainsi, au titre de l'année 2013, un ratio a été défini à 35 %. Puis, un ratio de 100 % a ensuite été validé pour les années 2014 et 2015.

Au titre de l'année 2016, il est proposé de reconduire le taux de 100 % pour le passage du grade de lieutenant deuxième classe à celui de première classe, sachant qu'un seul agent serait concerné.

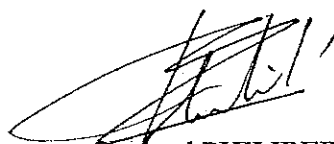
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide de fixer le ratio promu-promouvable à 100 % pour le passage du grade de lieutenant 2^{ème} classe à celui de lieutenant 1^{ère} classe au titre de l'année 2016.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 005

Décision 5 : L'approbation des tableaux des effectifs suite aux avis rendus par les instances consultatives.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Afin de prendre en compte les avis rendus par les instances paritaires en fin d'année 2015 et ainsi de permettre à l'autorité territoriale de prendre les décisions de nominations correspondantes, le tableau des effectifs pourrait être arrêté de la façon suivante à la date du 1^{er} janvier 2016 (cf. annexes ci-jointes) :

- ✓ filière sapeurs-pompiers : 553 postes budgétaires,
- ✓ filière administrative : 61 postes budgétaires,
- ✓ filière technique : 38 postes budgétaires,

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

A la date du 1^{er} janvier 2016, le tableau des effectifs de la filière administrative tel que mentionné en annexe 1 est approuvé.

Article 2 :

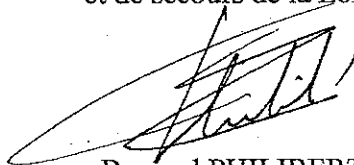
A la date du 1^{er} janvier 2016, le tableau des effectifs de la filière technique tel que mentionné en annexe 2 est approuvé.

Article 3 :

A la date du 1^{er} janvier 2016, le tableau des effectifs de la filière sapeurs-pompiers tel que mentionné en annexe 3 est approuvé.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Annexe 1 : Tableau des effectifs : filière administrative.

**Emplois budgétés au
1er janvier 2016**

Filière administrative : catégorie A	<i>Cadre d'emploi des attachés territoriaux</i>	Directeur
		Attaché principal
		Attaché
		<i>Sous -Total</i>

1
2
5
8

Filière administrative : catégorie B	<i>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux</i>	Rédacteur principal 1ère classe
		Rédacteur principal 2ème classe
		Rédacteur
		<i>Sous -Total</i>

5
3
4
12

Filière administrative : catégorie C	<i>Cadre d'emploi des adjoints administratifs</i>	Adjoint administratif principal 1ère classe
		Adjoint administratif principal 2ème classe
		Adjoint administratif 1ère classe
		Adjoint administratif 2ème classe
		<i>Sous -Total</i>

6
18
13
4
41

TOTAL

61

Annexe 2 : Tableau des effectifs : filière technique.

			Emplois budgétés au 1er janvier 2016
Filière technique : catégorie A	Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0
		Ingénieur en chef de classe normale	1
		Ingénieur principal	4
		Ingénieur	1
		Sous -Total	6
Filière technique : catégorie B	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	4
		Technicien principal 2ème classe	7
		Technicien	0
		Sous -Total	11
Filière technique : catégorie C	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1
		Agent de maîtrise	2
		Sous-total	3
	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	1
		Adjoint technique principal 2ème classe	3
		Adjoint technique 1ère classe	1
		Adjoint technique 2ème classe	13
		Sous -Total	18
	TOTAL		38

Annexe 3 : Tableau des effectifs : filière des sapeurs-pompiers.

			Emplois budgétés au 1er janvier 2016
Filière des sapeurs-pompiers : catégorie A	Cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels	Colonel	3
		Lieutenant-colonel	8
		Commandant	13
		Capitaine	30
		Sous -Total	54
	Cadre d'emploi des médecins et pharmaciens	Médecin classe exceptionnelle	1
		Médecin 1re classe	1
		Pharmacien 1re classe	1
		Infirmier d'encadrement	1
		Sous -Total	4
Filière des sapeurs-pompiers : catégorie B	Cadre d'emploi des lieutenants	Lieutenant hors classe	4
		Lieutenant première classe	42
		Lieutenant deuxième classe	4
		Sous -Total	50
	Cadre d'emploi des infirmiers	Infirmier principal	3
		Infirmier	1
		Sous -Total	4
Sous-total officiers de sapeurs-pompiers			112
Filière des sapeurs-pompiers : catégorie C	Cadre d'emploi des sous-officiers	Adjudant	(1) 108
		Sergent	200
		Sous -Total	(2) 308
	Cadre d'emploi des sapeurs et caporaux	Caporal-chef	10
		Caporal	75
		Sapeur	48
		Sous -Total	133
Sous-total sapeurs-pompiers non officiers			441
TOTAL			553

(1) plus 10 nominations à titre social

(2) le nombre d'emploi de commandement des non officiers est fixé à 226 ETP

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 006

Décision 6 : La proposition de versement de la somme correspondant aux titres restaurant « millésime 2014 » non utilisés.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La réglementation du code du travail oblige les titulaires de marché de fourniture de titres restaurant à restituer à l'entreprise la somme correspondante aux titres non utilisés ou périmés.

Ainsi, pour l'année 2014, la somme de 2 130,91 euros est donc remboursée au SDIS par l'entreprise concernée, (Natixis).

Il est donc demandé aux membres du Bureau de déterminer l'affectation de cette somme sachant que les titres restaurant sont financés pour moitié par le SDIS et pour moitié par les agents via une retenue sur fiche de paie en fonction des jours travaillés.

Comme l'an dernier, il pourrait être envisagé de partager cette somme entre plusieurs associations.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

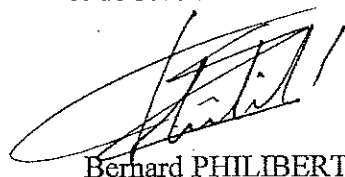
Le Bureau décide de verser à *l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire* (UDSPL) la somme de 1 065,46 €, correspondant à une partie du montant rétribué par l'entreprise titulaire du marché correspondant aux tickets restaurant « millésime 2014 » non utilisés ou périmés. Ce versement doit permettre de favoriser l'adhésion des personnels des filières administrative et technique du SDIS de la Loire à l'UDSPL.

Article 2 :

Le Bureau décide de verser au *Comité de gestion de l'action sociale* (CGAS) la somme de 1 065,45 € afin de promouvoir les œuvres sociales en faveur des agents.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 007

Décision 7 : La convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS de la Loire et ASF.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le code général des collectivités territoriales précise que les moyens mis en œuvres lors des interventions du SDIS effectuées sur le réseau autoroutier donnent lieu à une prise en charge financière par l'exploitant.

A ce titre, une convention a été établie dès 2005 entre le SDIS de la Loire et ASF afin de définir les conditions de cette prise en charge ainsi que les modalités de coopération entre les deux entités.

En effet, ce projet de convention reprend les modalités de collaboration entre les différentes parties, y compris la police nationale et la gendarmerie, et définit les champs d'application de la convention. Si les plates formes de péage ainsi que les tunnels étaient déjà pleinement intégrés dans ce dispositif, la nouvelle convention intègre également les aires de repos et des installations commerciales qui étaient jusqu'alors exclues de toute tarification).

Le projet de convention ci-joint est destiné à actualiser les coûts d'intervention qui seraient établis forfaitairement aux montants suivants pour l'année 2016 :

- ✓ Secours à personne : 412,06 € (contre 408,93 € dans la précédente convention)
- ✓ Secours pour accident de circulation entre véhicules : 519,40 € (contre 515,45 € dans la précédente convention)
- ✓ Autres opérations : 424,16 € (contre 420,94 € dans la précédente convention)

Pour les interventions de longue durée, la facturation s'établirait selon des coûts horaires : 118,88 € pour un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) ; 211,22 € pour un fourgon pompe tonne (FPT)...

La facturation s'établira mensuellement sur la base d'un décompte contradictoire récapitulant les interventions. Ces coûts pourraient être réactualisés chaque année.

La présente convention pourrait être conclue jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

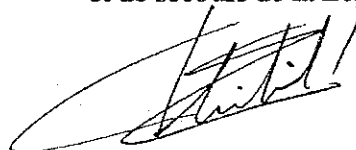
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS de la Loire et ASF et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

CONVENTION
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS, A LA MISE A
DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE ET AUX MODALITES DE COOPERATION
ENTRE LE SDIS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET



Etablie entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, ayant son siège social à 12 rue Louis Blériot – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, représentée par Stéphane AUBARET, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

Et

D'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par Bernard PHILIBERT, Président du Conseil d'administration, dûment habilité, et dénommé ci-après "le SDIS".

Article 1 : *Objet de la convention*

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 (NOR : INTE0400546A) pris en application des alinéas 5 à 7 de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS compétent, sur le réseau autoroutier suivant du département (ci-après dénommé le « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

- Autoroute A89
 - Du PK448+431 au PK448+620
 - Du PK 448+708 au PK448+858
 - Du PK 448+910 au PK449+115
 - Du PK 449+840 au PK508+050
- Autoroute A72
 - Du PK 84+632 au PK 123+540

- dans les tunnels, les échangeurs et sur les plateformes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé ;

- sur les installations annexes et les parties annexes.

2) des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;

3) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3 : Prise en charge financière

3.1. Types d'interventions :

3.1.1 Les interventions courantes

La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- secours à personne (autre qu'accident de la circulation) ;
- secours pour accident de circulation (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé).

3.1.2 Les interventions de longue durée et à caractère spécifique

La Société prendra en charge les « interventions de longue durée et à caractère spécifique » sur la base du coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Les parties entendent par « intervention de longue durée et à caractère spécifique » une intervention qui a mobilisé la présence des secours sur le Réseau Autoroutier pendant une durée d'au moins deux heures :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160121-16-01-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016



ET consécutive à :

- un accident mettant en cause au moins 4 blessés graves et/ou tués,
- activation du dispositif ORSEC,
- une collision en chaîne impliquant au moins 6 véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,



Un relevé des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention par le SDIS et sera transmis à la Société pour analyse contradictoire. Il servira de base pour l'établissement de la facture.

3.2. Modalités :

Pour l'année civile 2016, les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé ainsi qu'il suit:

- secours à personne : **412,06 €** ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : **519,40 €** ;
- autres opérations : **424,16 €**.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base du coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention sur les lieux de l'événement.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour l'année 2016, les coûts horaires des moyens routiers évoqués ci-dessus sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **118,88 €/heure** ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : **211,22 €/heure** ;
- véhicule de secours routier (VSR) : **155,82 €/heure** ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : **71,57 €/heure** ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : **146,59 €/heure** ;
- véhicules spéciaux : **195,07 €/heure**.

Il s'agit de coûts horaires forfaitaires d'utilisation des engins comprenant l'ensemble des frais (notamment les frais relatifs à la mobilisation de personnel et de matériel) engagés par le SDIS.

Les coûts forfaitaires d'intervention et les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens seront actualisés chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière (Source INSEE : décembre 2014 = 127,73 - journal officiel du 16 janvier 2015). L'actualisation de ces coûts est réalisée au premier janvier de l'année n .

Article 4 : Modalités de facturation des interventions

4.1 : Facturation :

Pour chaque intervention réalisée sur le Réseau Autoroutier, y compris les installations annexes et parties annexes, le SDIS s'engage à consigner les éléments suivants :

- l'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.K. sens),
- la nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc...),
- le numéro d'intervention donné par ASF au moment de l'alerte,
- les coûts facturés (forfaitaires d'intervention ou horaires forfaitaires d'utilisation des moyens selon nature de l'intervention).

Le 5 de chaque mois (M), le SDIS transmet à la Société le relevé des interventions (comprenant les éléments précités) effectuées au cours du mois M-2, auquel est joint le relevé individuel d'intervention.

Ainsi et à titre d'illustration, le relevé des interventions effectuées au mois de janvier sera transmis le 5 mars.

A réception de ces documents, la Société bénéficie d'un délai de 15 jours pour contester par tout moyen un ou plusieurs éléments figurant sur le relevé mensuel transmis.

Le 20 du mois suivant la réception du relevé d'interventions, le SDIS adresse à la Direction Régionale d'Exploitation de la Société une facture (titre de recette) portant uniquement sur les interventions qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation par ASF dans les délais impartis.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

4.2 : Conditions de règlement

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE



Article 5 :

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

- s'il a été prévenu dans un délai suffisant (5 minutes), par le SDIS ou le Centre de Secours local, du passage imminent sur la barrière de véhicules de pompiers en intervention d'urgence, le personnel du péage concerné donnera le numéro de la voie de sortie à prendre. Cette voie est alors fermée (feux d'affectation – croix rouge) pour faciliter le passage du SDIS.
A l'arrivée du véhicule du SDIS dans la voie de péage, gyrophares allumés, le personnel péage ouvre la barrière pour un passage rapide,
- si le personnel péage n'a pu être prévenu suffisamment tôt, le chauffeur du véhicule du SDIS doit demander l'assistance par le biais de l'interphone. Le personnel péage contribue au passage facilité dès qu'il a connaissance de la présence du SDIS dans la voie de péage.

Le numéro d'appel du centre de télé-exploitation de Thiers à prendre en compte par le SDIS et les Centres de Secours du département est le suivant : ☎ 04.73.51.61.39.

Seules les interventions faisant l'objet d'une facturation pour intervention sur le Réseau Autoroutier ouvrent droit à franchise de péage.

Sauf exception, les interventions d'urgence réalisées hors Réseau Autoroutier n'ouvrent pas droit à franchise. Dans cette hypothèse, l'acquittement du montant du péage, s'il est dû, est effectué *a posteriori*.

TITRE III

COORDINATION

**Article 6 :**

La coordination entre le SDIS et la Société s'inscrit dans un objectif commun consistant à réaliser leur mission respective dans les meilleures conditions d'efficacité en partenariat avec les forces de police, tout en concourant à améliorer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des usagers.

6.1 : *Au niveau de l'alerte :*

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le Préfet du Département.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

6.2 : *Au niveau de l'intervention :*

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires (SDIS, Société et forces de police), de façon à ce qu'ils puissent ajuster, sans délai, leurs moyens d'intervention et de protection en fonction de l'ampleur de la situation ou de l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police) de façon à ce que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, ainsi que l'évaluation de la durée de l'intervention, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation pendant toute la durée de l'intervention.

6.3 : *Schémas d'intervention :*

Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°08.15 du 20 octobre 2015, relatif à la sécurité des intervenants sur autoroute dans le département, et déclinant les missions de chaque service, les échanges nécessaires entre les différents acteurs de la sécurité avant et pendant une intervention, les schémas de positionnement des véhicules sur une intervention, et la nécessaire coordination interservices pour la formation des personnels, sont applicables lors des interventions.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

6.4 : Au niveau de la formation :

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES



Article 7 : Bilan

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2019.

A chaque date anniversaire, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois minimum avant l'échéance.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de résiliation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 10 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait le _____, à _____

Pour la Société,

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours du département de la
Loire,

M. Stéphane AUBARET
Directeur Régional

M. Bernard PHILIBERT
Président du Conseil d'administration

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 008

Décision 8 : La convention de mise à disposition de site à titre onéreux avec la Société SIGFOX.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La société SIGFOX, premier opérateur de réseau cellulaire à offrir un service de transmission de données bas coût, est une société française en plein essor qui déploie un réseau de radio communication sur la France entière.

Ce réseau a pour objectif de connecter des objets à internet avec un coût extrêmement réduit et une autonomie élevée. Ce système permet par exemple d'assurer la maintenance ou le suivi d'équipement à distance ou encore de gérer la sécurité des applications ou des personnes. A ce titre, il représente un véritable enjeu pour les agglomérations de communes et les usagers car ce réseau va permettre d'entrer dans une nouvelle ère qui est celle de l'internet des objets.

La société SIGFOX souhaitant étendre son réseau national, elle questionne les SDIS afin de pouvoir s'implanter sur leurs infrastructures (le CIS de Montbrison dans un premier temps pour le SDIS de la Loire intéresse cette société). Plusieurs SDIS, sont également en cours de négociation (SDIS 10, 439, 45, 60 et 86) ou ont déjà signé ce modèle de convention tel que le SDIS de Haute-Garonne.

Les démarches administratives et les différents coûts d'installation sont entièrement à la charge de la société SIGFOX.

L'installation sur les CIS qui seraient retenus pour augmenter la couverture est très légère et semblable à une installation de réception télévision, avec une connexion internet par l'intermédiaire d'un modem ADSL installé par SIGFOX et dont les frais d'abonnement sont à la charge de la société SIGFOX.

Il n'y a pas de risque de perturbation d'autres équipements radio présents sur le site. Une visite technique a eu lieu au CIS de Montbrison, afin de valider la faisabilité de l'installation du matériel de la société SIGFOX.

III - Convention avec loyer

Le présent projet de convention a pour objet de prévoir les conditions de mise à disposition d'un emplacement sur le pylône et dans le local technique.

Une redevance annuelle globale et forfaitaire serait de 650 € nets de taxes par site installé (dont 50 € inclus à titre de dédommagement pour la consommation électrique des équipements de SIGFOX).

La convention a une durée initiale de 4 ans reconductible expressément une seule fois pour la même durée.

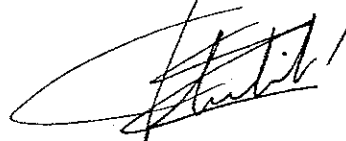
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention de mise à disposition de site à titre onéreux avec la Société SIGFOX et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITE
A TITRE ONEREUX**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

ENTRE :

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**, sis
8 Rue du Chanoine Ploton – 42007 Saint Etienne Cedex



Représenté par le président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard PHILIBERT,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Bureau
du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 2016,

Ci-après dénommé « SDIS 42 »

ET :

SIGFOX, société anonyme au capital de 495.899,70 euros, ayant son siège social 425 rue Jean
Rostand à Labège (31670), immatriculée au Registre du Commerce de Toulouse sous le n° B 514
582 444, représentée par Monsieur Jacques Husser, Chief Operating Officer,

Ci-après dénommée « SIGFOX » ou le « Bénéficiaire »

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

EXPOSE

La société SIGFOX est un opérateur de réseau cellulaire dédié aux applications bas-débit dites
« machine-to-machine ». SIGFOX souhaite étendre sa couverture en utilisant les points hauts
du SDIS 42.

En conséquence, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions de cette mise à
disposition.

CONVENTION**ARTICLE I – OBJET**

Le SDIS 42 met à la disposition de SIGFOX, qui accepte, un ou plusieurs emplacements sur
ces points hauts situés sur les sites du SDIS 42 désignés à l'annexe 1 afin de lui permettre
l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques nécessaires à
son activité.

Les emplacements mis à disposition se composent :

- d'un emplacement extérieur pour l'installation d'un élément rayonnant ;
- d'un emplacement intérieur pour l'installation de l'ensemble de son matériel actif.

On entend par EQUIPEMENTS, notamment :

- l'antenne de SIGFOX et ses supports,
- un boîtier électronique (concentrateur) relié à l'antenne ci-dessus par un câble,
- un onduleur,
- un parafoudre (éventuellement),
- l'équipement pour la connexion Internet.

Ces EQUIPEMENTS sont susceptibles d'être modifiés par SIGFOX après information au SDIS 42.

Toute modification substantielle par SIGFOX du quantitatif, de l'encombrement, de l'emplacement ou de ces caractéristiques techniques (fréquence – comprise à la date de la signature de la présente convention dans la bande 868Mhz-870Mhz), puissance, réception, émission, ...) de ses EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du SDIS 42.

Les EQUIPEMENTS et les informations qui y transitent sont et demeurent la propriété de SIGFOX.

Dans un premier temps, seul le CIS de Montbrison sis 8 Avenue Charles de Gaulle – 42600 Montbrison est mis à disposition de SIGFOX. Toute nouvelle installation sur un site complémentaire fera l'objet d'une annexe à cette convention (Annexe 2).

Cette annexe sera signée par les deux Parties.

ARTICLE II – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 4 ans, à compter de la signature de la présente convention. Elle est reconductible expressément une seule fois et pour une durée de 4 ans après accord écrit adressé par le SDIS 42 à SIGFOX au moins 6 mois avant le terme de la présente convention (la société SIGFOX se réservant le droit de refuser cette reconduction).

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

- PRIX :

Le SDIS 42 percevra de la société SIGFOX une redevance annuelle globale et forfaitaire, de 650 € (six cent cinquante euros) nets de taxes par site installé (dont 50€ - cinquante euros - pour la consommation électrique des équipements de SIGFOX).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016
Publication : 08/02/2016

- FACTURATION :

La facturation interviendra à 100 % au 1^{er} janvier de l'année pour l'ensemble des sites installés et pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Pour les sites installés en cours d'année civile, la première facturation interviendra par site à compter de la date d'installation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours avec application d'un prorata temporis sur la redevance annuelle.

La date d'installation sera constatée sur un compte-rendu établi et signé par les 2 parties.

- INDEXATION :

Le montant de la redevance sera révisé en fonction de la variation des indices entre la date de prise d'effet de la présente convention et la date de chaque échéance annuelle.

La formule de révision est la suivante :

$$L1 = L0 \text{ ICC1/ICC0}$$

Dans laquelle :

- L1 : nouveau montant
- L0 : ancien montant
- ICC : indice du coût de la construction (n°INSEE = 008630, prix en moyenne annuelle)

Les indices 0 et 1 sont les derniers connus de « départ et d'arrivée ».

L'indice 1 correspond au dernier indice connu à la date de révision.

- L'indice 0 correspond à l'indice du même mois de l'année précédente.

- DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT :

La redevance sera payable **annuellement à terme à échoir**.

Le SDIS 42 émettra un titre de recette et enverra un **avis des sommes à payer**.

A réception, la société SIGFOX procèdera au paiement de la redevance, selon les délais réglementaires en vigueur, à l'ordre de :

Monsieur le Payeur Départemental
Paierie Départementale de la Loire
2 avenue GRUNER
CS 50245
42 006 Saint Etienne cedex

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DES PARTIES – AMENAGEMENT DU SITE

a) PROCESSUS DE CHOIX - INSTALLATIONS DES SITES

Le SDIS 42 accepte que SIGFOX réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus dans chaque dossier de site, conjointement validés.

Un état des lieux contradictoire sera préalablement dressé à toute installation.

Accusé certifié exécutoire

Répondu par le préfet : 08/02/2016
Publication : 08/02/2016

SIGFOX devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses EQUIPEMENTS en respectant strictement les dernières normes techniques et règles de l'art en vigueur.
Si nécessaire, SIGFOX réalise à ses frais les balisages et l'affichage éventuellement requis par la réglementation en vigueur.



1. Raccordement électrique

Les équipements de SIGFOX se raccorderont à l'installation électrique existante des centres de secours désignés par l'intermédiaire d'un circuit électrique spécifique et protégé.
Le raccordement, réalisé par SIGFOX ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation électrique existante.
SIGFOX prend également à sa charge les éventuelles mises en conformité de l'installation existante consécutive à l'installation de ses équipements et dans toute la mesure où elles lui sont imposées, préalablement aux travaux de raccordement à cette installation, par le professionnel qu'elle aura mandaté à cet effet.

2. Raccordement "OPERATEUR"

Les équipements de SIGFOX seront raccordés à « internet » par l'intermédiaire d'une connexion ADSL qui fera l'objet d'une installation indépendante des installations du SDIS 42 et protégée.

Le raccordement se fera lors d'une intervention conjointe avec le SDIS 42. Ce raccordement, réalisé par SIGFOX ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation courant faible existante. SIGFOX prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant.

Le SDIS 42 autorise SIGFOX à effectuer les branchements énoncés ci-dessus (1- raccordement électrique et 2-raccordement « OPERATEUR ») dans les seules conditions prédéfinies dans le dossier de site réalisé conjointement.

SIGFOX supportera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux EQUIPEMENTS.

Si la mise en œuvre des EQUIPEMENTS de SIGFOX nécessite la dépose et la repose d'un accessoire d'un des immeubles objet de la présente convention, il pourra y procéder à ses frais moyennant une autorisation spéciale du SDIS 42 et sous réserve que les transmissions du SDIS 42 ou celles des autres opérateurs éventuellement présents sur le site concerné ne soient d'aucune manière perturbées.

SIGFOX s'engage sur la compatibilité électromagnétique de ces équipements avec les installations présentes sur site, du SDIS 42 ou de tout autre cohabitant.

Des essais pourront être demandés si besoin et pour toute perturbation constatée une solution devra être trouvée, le tout à la charge de SIGFOX.

Enfin, SIGFOX fera son affaire personnelle de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS. Le SDIS 42 délivrera néanmoins à SIGFOX tout document en sa possession et non confidentiel, lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces éventuelles autorisations administratives.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

A ce titre, la responsabilité du SDIS 42 est dégagée de tout manquement éventuel.

b) MODIFICATIONS - ENTRETIEN-REPARATION

• SDIS 42

En cas de travaux lourds (supérieur à un jour) nécessaires à la maintenance ou l'exploitation d'un des emplacements mis à disposition et conduisant au déplacement des EQUIPEMENTS de SIGFOX et/ou à la suspension temporaire de leur exploitation, le SDIS 42 en avisera ce dernier en précisant, à titre indicatif, et dans la mesure du possible, la durée de ces travaux, sans que cela puisse sous-entendre une quelconque indemnisation de SIGFOX, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois

En cas d'urgence, SIGFOX mettra à disposition du SDIS 42 un numéro et/ou courriel, qui se substitueront au courrier en recommandé.

Hors les cas d'urgence, SIGFOX disposera alors d'un délai de deux mois pour déplacer ses EQUIPEMENTS sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS 42. Le déplacement des EQUIPEMENTS et le remplacement seront réalisés par SIGFOX sans qu'aucune indemnisation ne puisse être prétendue.

Si aucune solution satisfaisante n'était trouvée, SIGFOX pourra résilier la CONVENTION en totalité ou à raison seulement du (ou des) site(s) concerné(s), sans préavis et sans que cette résiliation ouvre de part et d'autre un quelconque droit à indemnisation.

Si aucun autre emplacement n'a pu être trouvé sur le site, le SDIS 42 remboursera la redevance au prorata temporis.

En cas de travaux inférieurs à un jour, le SDIS 42 préviendra SIGFOX dès qu'il aura connaissance de l'intervention.

SIGFOX mettra à disposition un numéro et/ou un courriel à cet effet.

• SIGFOX

Tous travaux complémentaires ou modifications doivent être dûment autorisés par le SDIS 42. Un dossier technique devra être envoyé au SDIS 42 au préalable à ces travaux, accompagné d'un planning prévisionnel.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour veiller à l'absence de perturbations sur les installations du SDIS 42 et des cohabitants présents.

Les transmissions du SDIS 42 étant en toutes circonstances prioritaires.

SIGFOX s'engage à maintenir les emplacements mis à sa disposition en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

SIGFOX devra entretenir ses EQUIPEMENTS dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble, à ses occupants ou aux tiers.

c) RESTITUTION

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, SIGFOX reprendra ses EQUIPEMENTS.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Il est convenu entre les parties que SIGFOX s'engage à restituer les lieux dans leur état initial et en bon état d'entretien compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, dans le mois à compter de l'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la convention continuera à produire ses effets jusqu'au retrait complet des EQUIPEMENTS. SIGFOX informera le SDIS 42 de la date à laquelle les travaux auront été achevés.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DES PARTIES – TRANSMISSIONS- PERTURBATIONS

Les transmissions du SDIS 42 sont en toutes circonstances prioritaires sur celles des autres occupants des sites.

Les EQUIPEMENTS de SIGFOX respectent en tout temps les seuils d'exposition définis par la réglementation française ou, si ses recommandations sont plus contraignantes, par l'OMS.

En cas de perturbation des transmissions du SDIS 42 ou de l'activité des autres opérateurs bénéficiant d'un droit d'antériorité, SIGFOX devra suspendre l'exploitation de ses EQUIPEMENTS dans le délai de 24 heures suivant la mise en demeure que le SDIS 42 lui adressera à cet effet. La mise en demeure pourra être exprimée par simple courriel envoyé à l'attention de Michael Cantineau, adresse e-mail : michael.cantineausigfox.com avec demande d'accusé de réception électronique, les PARTIES convenant que la copie dudit message et de son accusé de réception constituent une preuve suffisante de l'envoi et de la réception de la mise en demeure.

Les éventuels frais de réinstallation restent à la charge du bénéficiaire et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part du SDIS 42.

Dans l'hypothèse où un nouvel opérateur de radiotéléphonie ou de réseau cellulaire solliciterait du SDIS 42 l'autorisation d'installer des EQUIPEMENTS sur l'un des sites objet de la présente convention, le SDIS 42 s'engage à n'autoriser ladite installation que sous réserve de la compatibilité des installations du nouvel opérateur avec les EQUIPEMENTS de SIGFOX, qui devra être démontrée à SIGFOX par ce nouvel opérateur et confirmée par SIGFOX.

En revanche, les droits consentis à SIGFOX aux termes de la présente convention sont personnels. Aucune sous-occupation ni aucune cession de droits ne peuvent être accordées à un tiers à quelque titre que ce soit, sauf autorisation préalable du SDIS 42.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DES PARTIES – ASSURANCES

SIGFOX fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités et dommages éventuels en cas de faute imputable incontestablement à SIGFOX. SIGFOX supportera ainsi les dommages et préjudices directs, causés par SIGFOX aux tiers et au SDIS, dans le cadre ou à l'occasion de la convention, et

notamment en cas de dysfonctionnement du système de l'alerte imputable aux équipements de SIGFOX.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/02/2016
Publication : 08/02/2016

Par ailleurs, le SDIS fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'il estimera nécessaire pour couvrir les dommages directs corporels et les dommages directs causés au matériel, propriété de SIGFOX, en cas de faute imputable incontestablement au SDIS.

Hormis ces dommages, aucun recours ne serait exercé par SIGFOX contre le SDIS 42.

ARTICLE VII – ACCES AU SITE

SIGFOX et ses préposés ont en tout temps accès aux sites mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des EQUIPEMENTS, sous réserve de se signaler préalablement selon les conditions définies dans l'annexe « Informations ».

En aucun cas les véhicules et engins du SIGFOX ne doivent entraver la circulation des véhicules et engins de secours aux abords des remises, les seconds jouissant sur les premiers d'une priorité absolue de passage lors de tout départ en intervention de secours.

ARTICLE VIII – RESILIATION

En premier lieu, la présente convention pourra être résiliée, pour tous les sites, ou partiellement, à tout moment moyennant un préavis de six-mois.

En second lieu, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de refus ou de disparition définitive des autorisations administratives accordées à SIGFOX lui interdisant toute exploitation de son réseau et/ou son maintien sur tout ou partie des sites mis à disposition ou en cas de faute lourde de l'une des Parties.

La résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation. Le remboursement de la redevance au prorata temporis ne sera effectué que si la résiliation résulte d'une décision du SDIS 42.

La résiliation prend effet dans le respect des préavis prévus dans la présente convention.

ARTICLE IX – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, à l'exception des mesures d'urgence, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE X – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées lors de l'exécution de la présente convention auront un caractère confidentiel. En conséquence, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la PARTIE concernée.

Accusé certifié exécutoire
Réception en date du 08/02/2016
Publication du 08/02/2016

La présente convention est établie en deux exemplaires, l'un sera conservé par le SDIS 42, l'autre sera adressé à SIGFOX.



Fait à le.....

Pour SIGFOX

Pour le SDIS 42

Le Chief Operating Officer

Le Président du Conseil d'Administration du
service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Monsieur Jacques Husser

Monsieur Bernard PHILIBERT

Annexe 1 - Liste des sites du SDIS 42 **Accusé certifié exécutoire**

Réception par le préfet : 08/02/2016
Publication : 08/02/2016

La liste des sites du SDIS 42 est indicative.

Le SDIS 42 informera SIGFOX de toute évolution relative à cette liste



DIRECTION

CDIS 8 rue du chanoine Ploton SAINT ETIENNE 42007

CIE 1.1 Sornin

BELMONT DE LA LOIRE Le Bourg 42670
CHARLIEU Rue du Brionnais 42190
CUINZIER Le Pilon 42460
LE CERGNE Le Bourg 42460
POUILLY SOUS CHARLIEU 173 rue de la République 42720
SAINT DENIS DE CABANNE Rue de l'Industrie 42750

CIE 1.2 Roannaise

CORDELLE Le Bourg 42123
LA PACAUDIERE Route d'Urbise 42310
MONTAGNY ZA Varinard 42840
REGNY 2 Route de Montagny 42630
RENAISON 410 rue de l'Annexe 42370
ROANNE 1 Place Docteur Thiodet 42300
SAINT ALBAN LES EAUX Le Bourg 42370

CIE 1.3 Gorges de la Loire

BALBIGNY Boulevard de la tuilerie 42510
BUSSIERES Rue Aristide Briand 42510
CREMEAUX Le Bourg 42260
NEULISE Le bourg 42590
SAINT CYR DE VALORGES Le Bourg 42114
SAINT GERMAIN LAVAL 285 Rue Jean Boyer 42260
SAINT JUST EN CHEVALET Rue Chalendon 42430
SAINT JUST LA PENDUE Rue des Ecoles 42540
SAINT MARTIN LA SAUVETE Place du Stade 42260
SAINT SYMPHORIEN DE LAY Route Nationale 7 42470

CIE 2.1 Est Forez

CHAZELLES SUR LYON Route de Saint Galmier 42140
FEURS Rue Galliéni 42110
MONTROND LES BAINS chemin des Rotys 42210
PANISSIERES Rue Louis Minjard 42360
ROZIER EN DONZY Le Bourg 42810
SAINT MARTIN LESTRA Le Bourg 42110

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016



CIE 2.2 Ouest Forez

BOEN SUR LIGNON Boulevard Allende 42130
 CHALMAZEL Le Pont 42920
 MONTBRISON Avenue Charles de Gaulle 42600
 NOIRETABLE 3 Rue de la Condamine 42440
 SAIL SOUS COUZAN Le Bourg 42890
 SAINT GEORGES EN COUZAN Le Bourg 42990
 SAINT JEAN SOLEYMIEUX Le Bourg 42560
 SAINT ROMAIN LE PUY Rue du 11 Novembre 42610

CIE 2.3 Sud Forez

ANDREZIEUX BOUTHEON 8 rue Claudius Juquel 42160
 PERIGNEUX La conche 42380
 SAINT GALMIER 73 rue de la Richelande 42330
 SAINT JUST SAINT RAMBERT Chemin du Bechet 42170
 SURY LE COMTAL Rue de Chartonnes 42450

CIE 3.1 Métare Haut Pilat

JONZIEUX Les Chauds 42660
 MARLHES Le Bourg 42660
 MARLHES/ST-REGIS Le Bourg 42660
 SAINT GENEST MALIFAUZ Le Pêcher 42660
 SAINT REGIS DU COIN Le Bourg 42660
 ST ETIENNE LA METARE 22 Boulevard Karl Marx 42000

CIE 3.2 Gier

DOIZIEUX Le Bourg 42740
 LA TERRASSE SUR DORLAY 127 rue Alphonse Lacombe 42740
 RIVE DE GIER 1 rue du Sardon 42800
 SAINT CHAMOND 70 Boulevard Waldeck Rousseau 42400
 SAINT CHRISTO EN JAREZ Le bourg 42320
 SAINT MARTIN LA PLAINE 1 Route de Gitoux 42800
 VALLEE DU GIER Rue Louis Pasteur 42320

CIE 3.3 Pilat Sud

BOURG ARGENTAL Les Rivets 42220
 CHAVANAY RD1086 Les prairies 42410
 MACLAS Rue Jean François Choron, Les Terres Grasses 42520
 PELUSSIN 19 rue de la Maladière 42410
 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE Rue du Tacon 42220
 SAINT PIERRE DE BOEUF Avenue du Rhône 42410
 SAINT SAUVEUR EN RUE Le Bourg 42220

CIE 4.1 Nord Stéphanois

GRAMMOND Le Bourg 42140
 SAINT HEAND 3 rue de la montuclarde 42570
 SAINT JEAN BONNEFONDS 9 rue Claude François Révollier 42650
 ST ETIENNE LA TERRASSE 59 Rue de la Tour 42000

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

CIE 4.2 Ondaine Haut Forez

FIRMINY 35 Boulevard de la Corniche 42700

LE CHAMBON FEUGEROLLES Rue Edouard Michot 42500

SAINT BONNET-SAINT NIZIER Chemin des pépinières ZI les Gravoux 42380

SAINT MAURICE EN GOURGOIS Lieu-dit La plaine, route de Firminy 42240

USSON EN FOREZ Route de Saint Pal en Chalencon 42550



CIE 4.3 Ouest Stéphanois

LA RICAMARIE Rue du Commandant Bousquet 42150

LE BERLAND ROCHE Le Berland 42230

ST ETIENNE SEVERINE 14 rue des Brunandieres 42000

ANNEXE 2 -

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Nom du site :

Code site :



Adresse du site:

Accès:

Contact :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Conditions d'accès :

Date de remise du Compte-rendu de visite technique à Sigfox :

Pour SIGFOX

Pour le SDIS 42

Le Chief Operating Officer

Monsieur Jacques Husser

ANNEXE 3 - INFORMATIONS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Interlocuteurs SIGFOX :

Suivi facturation :

Contact : Julie Laclos

SIGFOX - 425 rue Jean Rostand -31670 Labège

Tél : 05 34 31 03 16

Email : julie.duclos@sigfox.com

Suivi maintenance :

Email : maintenance@sigfox.com

SIGFOX - 425 rue Jean Rostand -31670 Labège

Tél : 05 34 31 03 16



Interlocuteurs Hébergeur : CASERNE MONTBRISON – 8 Avenue Charles de Gaulle - Montbrison

Madame/Monsieur : Le technicien d'astreinte du SDIS 42

Adresse du technicien : 8 rue du chanoine Ploton CS 50541 42007 Saint Etienne Cedex 1

Téléphone : 06 85 92 37 68

Email : BSI@sdis42.fr

- Accès:

Le technicien d'astreinte du SDIS 42

Adresse : 8 rue du chanoine Ploton CS 50541 42007 Saint Etienne Cedex 1

Téléphone : 06 85 92 37 68 Télécopie : 04 77 91 08 28

Conditions d'accès : 24H/24 – 7jours/7

- Prévenir avant toutes interventions le technicien d'astreinte du SDIS 42

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160121-16-01-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 009

Décision 9 : La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS 42 et le SDIS 43.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

I – Le contexte

Si habituellement, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà de leur limite départementale que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance opérationnelle mutuelle entre les SDIS de Haute-Loire et de la Loire dans le cadre de l'entraide départementale.

En effet, à l'instar de ce qui a été mis en place avec les SDIS 69 et 71, il s'agirait de définir les diverses modalités de mise à disposition au profit du « SIDS partenaire », en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Conformément aux règlements opérationnels de chacun des SDIS concernés, certaines communes sont en effet défendues en tout ou partie par un centre de secours (CIS) du SDIS voisin. La convention permettrait ainsi d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante sur certains territoires limitrophes tels que définis en annexe.

Cette entraide dite courante concernerait les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...) étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

II – Les modalités de mise en œuvre

Dans le cadre du déclenchement des moyens de secours, en cas d'intervention sur le département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendrait systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention sur le déroulement des opérations.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante feraient l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention pourrait être conclue pour une durée de 5 années.

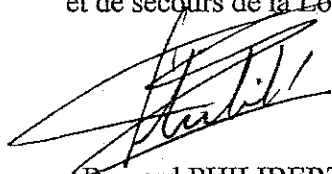
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de Haute-Loire et de la Loire, et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160121-16-01-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2016

Publication : 08/02/2016

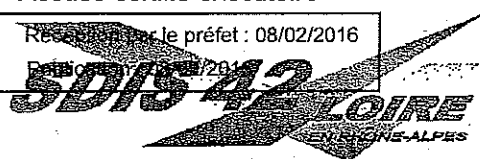
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160121-16-01-009-DE

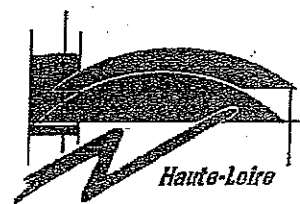
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Date : 08/02/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de la Haute-Loire aux limites des deux départements pour améliorer la distribution des secours aux populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : objet – champ d'application – modalités de mise en œuvre opérationnelle

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de la Haute-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux des annexes du présent document mentionnées ci-dessous :

- **annexe I** : Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Haute-Loire ;
- **annexe II** : Communes du département de la Haute-Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire ;
- **annexe III** : Défense des secteurs autoroutiers.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'**annexe V** (Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévention et de prévision est explicitée dans l'**annexe IV** (Missions de prévention et de prévision) de la présente convention.

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Certaines missions non urgentes sont différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du SDIS administrativement compétent.

Titre 2 : modalités administratives

Article 4 : modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera annuellement.

Article 5 : interventions payantes

Lorsque le SDIS intervenant en 1^{er} appel effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article 4. En revanche, le SDIS administrativement compétent a tout loisir de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition.
Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, à compter de la dernière date de signature par l'une des parties. Au vu de son objet, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale puisse excéder 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à, le

Le Préfet de la Loire

Fait à, le

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Fait à, le

Le Préfet de la Haute-Loire

Fait à, le

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de la Haute-Loire

ANNEXE I

Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Haute-Loire

Commune	Liste de défense	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
St-Paul-en-Cornillon	NO0203	A4-1	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	ST MAURICE EN GOURGOIS
St-Paul-en-Cornillon	NO0204	A4-1	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	AUREC SUR LOIRE (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Rozier-Côtes-d'Aurec	NO0365	A4-2	ST MAURICE EN GOURGOIS	ST BONNET ST NIZIER	PERIGNEUX	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Nizier-de-Fornas	NO0357	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Nizier-de-Fornas	NO0369	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	PERIGNEUX	ST MAURICE EN GOURGOIS
St-Nizier-de-Fornas	NO0373	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	AUREC SUR LOIRE (43)	PERIGNEUX	BAS EN BASSET (43)
St-Nizier-de-Fornas	NO0374	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	AUREC SUR LOIRE (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX
St-Nizier-de-Fornas	NO0375	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)
St-Maurice-en-Gourgois	NO0363	A4-4	ST MAURICE EN GOURGOIS	ST BONNET ST NIZIER	PERIGNEUX	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Maurice-en-Gourgois	NO0364	A4-4	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)	LE CHAMBON FEUGEROLLES
Fraisses	NO0200	A4-5	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	AUREC SUR LOIRE (43)	ST ETIENNE LA METARE
Unieux	NO0255	A4-8	LE BERLAND ROCHE	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	ST ETIENNE CHAVANELLE	AUREC SUR LOIRE (43)
Unieux	NO0256	A4-8	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	ST ETIENNE LA METARE	AUREC SUR LOIRE (43)
Unieux	NO0392	A4-8	FIRMINY	LE BERLAND ROCHE	LE CHAMBON FEUGEROLLES	AUREC SUR LOIRE (43)	ST ETIENNE CHAVANELLE
Caloire	NO0204	A4-9	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	AUREC SUR LOIRE (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Caloire	NO0206	A4-9	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	ST MAURICE EN GOURGOIS	AUREC SUR LOIRE (43)
Aboën	NO0200	A4-11	PERIGNEUX	ST MAURICE EN GOURGOIS	ST BONNET ST NIZIER	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
Aboën	NO0357	A4-11	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	AUREC SUR LOIRE (43)
Aboën	NO0359	A4-11	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST BONNET ST NIZIER	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO0368	A4-12	BAS EN BASSET (43)	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	MONISTROL SUR LOIRE (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO0370	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS	BAS EN BASSET (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO0371	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	BAS EN BASSET (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO1005	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	BAS EN BASSET (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO1006	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	BAS EN BASSET (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Merle Leignec	NO0369	A4-13	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	PERIGNEUX	ST MAURICE EN GOURGOIS
Merle Leignec	NO0506	A4-13	ST PAL DE CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	BAS EN BASSET (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Apinac	NO0398	A4-14	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)

Apinac	NO0503	A4-14	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	PERIGNEUX	BAS EN BASSET (43)
Apinac	NO0504	A4-14	ST PAL DE CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	CRAPONNE SUR ARZON (43)	BAS EN BASSET (43)
Apinac	NO0505	A4-14	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST BONNET ST NIZIER	CRAPONNE SUR ARZON (43)	BAS EN BASSET (43)
Usson-en-Forez	NO0507	A4-15	USSON EN FOREZ	VIVEROLS (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)	SAUVESSANGES (63)	ST BONNET ST NIZIER
Usson-en-Forez	NO0508	A4-15	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	CRAPONNE SUR ARZON (43)	SAUVESSANGES (63)	VIVEROLS (63)
Usson-en-Forez	NO0509	A4-15	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	VIVEROLS (63)	SAUVESSANGES (63)	ST BONNET ST NIZIER
Marlhes	NO0404	A4-16	MARLHES ST REGIS	ST GENEST MALIFAUZ	JONZIEUX	RIOTORD (43)	ST ROMAIN LACHALM (43)
Marlhes	NO0405	A4-16	MARLHES ST REGIS	JONZIEUX	RIOTORD (43)	ST GENEST MALIFAUZ	ST ROMAIN LACHALM (43)
Marlhes	NO0406	A4-16	MARLHES ST REGIS	ST GENEST MALIFAUZ	JONZIEUX	RIOTORD (43)	ST ROMAIN LACHALM (43)
Marlhes	NO0407	A4-16	MARLHES ST REGIS	ST ROMAIN LACHALM (43)	JONZIEUX	RIOTORD (43)	DUNIERES (43)
Marlhes	NO0408	A4-16	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)	JONZIEUX	ST ROMAIN LACHALM (43)	ST GENEST MALIFAUZ
St-Sauveur-en-Rue	NO0162	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	ST GENEST MALIFAUZ	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	RIOTORD (43)
St-Sauveur-en-Rue	NO0163	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)	ST GENEST MALIFAUZ
St-Sauveur-en-Rue	NO0996	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	RIOTORD (43)	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	MARLHES ST REGIS
St-Sauveur-en-Rue	NO0998	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	RIOTORD (43)	BOURG ARGENTAL	MARLHES ST REGIS	DUNIERES (43)
St-Sauveur-en-Rue	NO0999	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	RIOTORD (43)	VANOSC (07)	ST JULIEN MOLIN MOLETTE
St-Sauveur-en-Rue	NO1000	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	ANNONAY (07)	RIOTORD (43)
St-Régis-du-Coin	NO0401	A4-18	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)	ST SAUVEUR EN RUE	ST GENEST MALIFAUZ	JONZIEUX
St-Régis-du-Coin	NO0402	A4-18	MARLHES ST REGIS	ST SAUVEUR EN RUE	RIOTORD (43)	ST GENEST MALIFAUZ	JONZIEUX
St-Régis-du-Coin	NO0403	A4-18	MARLHES ST REGIS	ST GENEST MALIFAUZ	RIOTORD (43)	ST SAUVEUR EN RUE	JONZIEUX
St-Régis-du-Coin	NO1013	A4-18	ST SAUVEUR EN RUE	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)	ST GENEST MALIFAUZ	BOURG ARGENTAL
Jonzieux	NO0001	A4-19	JONZIEUX	ST JUST MALMONT (43)	MARLHES ST REGIS	ST GENEST MALIFAUZ	ST ROMAIN LACHALM (43)
Jonzieux	NO0002	A4-19	JONZIEUX	MARLHES ST REGIS	ST JUST MALMONT (43)	ST GENEST MALIFAUZ	ST ROMAIN LACHALM (43)
Jonzieux	NO0003	A4-19	JONZIEUX	ST GENEST MALIFAUZ	ST JUST MALMONT (43)	MARLHES ST REGIS	LE CHAMBON FEUGEROLLES
St-Romain-les-Atheux	NO0280	A4-20	LE CHAMBON FEUGEROLLES	JONZIEUX	ST GENEST MALIFAUZ	ST JUST MALMONT (43)	FIRMINY
St-Romain-les-Atheux	NO0282	A4-20	ST GENEST MALIFAUZ	JONZIEUX	ST JUST MALMONT (43)	LE CHAMBON FEUGEROLLES	MARLHES ST REGIS
St-Romain-les-Atheux	NO0283	A4-20	ST GENEST MALIFAUZ	LE CHAMBON FEUGEROLLES	JONZIEUX	ST JUST MALMONT (43)	FIRMINY
St-Romain-les-Atheux	NO0284	A4-20	LE CHAMBON FEUGEROLLES	ST GENEST MALIFAUZ	JONZIEUX	FIRMINY	ST JUST MALMONT (43)
St-Genest-Malifaux	NO0285	A4-21	ST GENEST MALIFAUZ	JONZIEUX	LE CHAMBON FEUGEROLLES	ST JUST MALMONT (43)	MARLHES ST REGIS
La Chapelle-en-Lafaye	NO0394	A4-22	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX
La Chapelle-en-Lafaye	NO0395	A4-22	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST ANTHEME (63)
La Chapelle-en-Lafaye	NO0396	A4-22	ST BONNET ST NIZIER	ST JEAN SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)
La Chapelle-en-Lafaye	NO0397	A4-22	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)
Montarcher	NO0394	A4-23	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX

Montarcher	NO0395	A4-23	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST ANTHEME (63)
Montarcher	NO0396	A4-23	ST BONNET ST NIZIER	ST JEAN SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ	ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON(43)
La Tourette	NO0375	A4-24	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ
La Tourette	NO0378	A4-24	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)
Estivareilles	NO0398	A4-25	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)
Estivareilles	NO0500	A4-25	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)
Estivareilles	NO0501	A4-25	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	PERIGNEUX
Estivareilles	NO0502	A4-25	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 42 au SDIS 43.

ANNEXE II

Communes du département de la Haute-Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire

Secteur opérationnel	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel	6 ^{ème} appel
Craponne-sur-Arzon	n° A3-1	Craponne	St Pal en Chalencon	Chomelix	Bellevue	Usson en Forez (42)	La Chaise-Dieu -
Saint-Pal-de-Chalencon	n° A3-3	St Pal en Chalencon	Craponne	Usson en Forez (42)	Tiranges	St Bonnet le Château (42)	St Pierre Duchamp
Malvalette-Aurec	n° A3-4	Aurec	Bas	Monistrol	Beauzac	Velay-Semène	St Maurice en Gourgois
Malvalette-Bas	n° A3-4	Bas	Aurec	Monistrol	Beauzac	Velay-Semène	St Maurice en Gourgois
Malvalette SDIS 42	n° A3-4	St Maurice en Gourgois (42)	Bas	Aurec	Périgneux (42)	Monistrol	Beauzac
Aurec-sur-Loire-Aurec	n° A3-5	Aurec	Bas	Monistrol	Firminy (42)	Velay-Semène	Ste Sigolène/St Pal
Aurec-sur-Loire-SDIS 42	n° A3-5	St Maurice en Gourgois	Aurec	Bas	Firminy (42)	Monistrol	St Pal en Chalencon
St-Ferréol-d'Auroure	n° A3-6	Firminy (42)	Monistrol	Chambon Feugerolles (42)	Velay-Semène	St Just-Malmont	Aurec
St-Just-Malmont	n° A3-7	St Just-Malmont	Velay-Semène	Firminy (42)	St Romain	Monistrol	Aurec
St-Victor-Malescours	n° A3-8	Velay-Semène	St Romain	St Just-Malmont	Jonzieux (42)	Dunières	Ste Sigolène/St Pal
St-Romain-Lachalm-Dunières	n° A3-9	St Romain	Dunières	Riotord	Marlhes (42)	Montfaucon	Ste Sigolène/St Pal
St-Romain-Lachalm-Ste Sigolène-St Pal	n° A3-9	St Romain	Ste Sigolène/St Pal	Dunières	Riotord	Jonzieux (42)	Velay-Semène
Riotord-Dunières	n° A3-10	Riotord	Dunières	St Romain	Montfaucon	St Sauveur en Rue	Ste Sigolène/St Pal
Riotord-St Romain	n° A3-10	Riotord	St Romain	Dunières	Montfaucon	Marlhes (42)	Ste Sigolène/St Pal
Pont-Salomon	n° A3-11	Monistrol	Aurec	Velay-Semène	Firminy (42)	St Just Malmont	Bas
Valprivas	n° A3-12	St Pal en Chalencon	Bas	Tiranges	Beauzac	Monistrol	St Bonnet le Château (42)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 43 au SDIS 42.

ANNEXE III

Défense des secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés

RN88 – sens St Etienne-Mende					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
N88 St Etienne Mende PR00a03	Firminy (42)	Chambon Feugerolles (42)	Monistrol	St Etienne La Métare (42)	Velay-Semène
N88 St Etienne Mende PR03a06	Monistrol	Firminy (42)	Chambon Feugerolles (42)	Velay-Semène	St Just Malmont
N88 St Etienne Mende PR06a08	Monistrol	Velay-Semène	Firminy (42)	Aurec	Ste Sigolène/St Pal

RN88 – sens Mende-St Etienne					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
N88 Mende St Etienne PR06a03	Velay-Semène	Monistrol	Firminy (42)	Bas en Basset	St Maurice de Lignon
N88 Mende St Etienne PR03a00	Firminy (42)	Monistrol	Chambon Feugerolles (42)	Velay-Semène	Bas en Basset

RD500 – sens Firminy-St Just					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
D500 sens Firminy-St Just jusqu'à la carrière	Firminy (42)	St Just Malmont	Velay-Semène	St Romain	Monistrol

ANNEXE IV

Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

La reconnaissance opérationnelle de l'ensemble des points d'eau d'incendie est du ressort du SDIS administrativement compétent.

Système d'information géographique

Pour les communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'intervention du département voisin, le SDIS administrativement compétent fournira au SDIS assurant la défense en 1^{er} appel, la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comportera le positionnement des points d'eau et la liste associée.

La carte, fournie au format informatique, sera elle-même associée à un répertoire d'adresses détaillant les lieux-dits et les rues de la commune concernée.

Prévision opérationnelle

La réalisation des plans d'établissements répertoriés incombe au SDIS administrativement compétent, sur ses critères propres.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Manifestation de grande ampleur

L'étude de dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS administrativement compétent. En matière de couverture, deux cas doivent être distingués :

- Sans dispositif prévisionnel de secours (DPS) :
La couverture est assurée par le dispositif de secours classique. Le SDIS administrativement compétent a toutefois la charge de fournir à son homologue intervenant en 1^{er} appel tout renseignement nécessaire (coupure temporaire d'axes...).
- Avec dispositif prévisionnel de secours assuré par le SDIS :
Le choix de couverture incombe au SDIS administrativement compétent.

Manceuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE V

Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information

1) Déclenchement des moyens de secours

En cas d'intervention sur un département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendra systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention. Dans la mesure du possible, les moyens engagés rendent compte au CTA / CODIS administrativement compétent. A défaut, l'information transitera par le CTA / CODIS d'appartenance.

Traitement de l'alerte et de l'intervention	
Mode de transmission de l'alerte et d'activation des moyens	- transmission de l'alerte de CTA à CTA, en fonction de la provenance de l'appel, - déclenchement et gestion des moyens de secours uniquement par leur CTA / CODIS d'origine, - retour d'information entre le CTA / CODIS d'origine des moyens et le CTA / CODIS du département siège de l'intervention.
Nature et adaptation des moyens de secours	- engagement réflexe du CTA / CODIS couvrant le secteur en 1^{er} appel à concurrence d'un groupe d'engins (2 à 4 engins + 1 chef de groupe), dès lors que la notion de rapidité d'intervention prévaut pour l'ensemble de ces moyens, - au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (chef de colonne et chef de site) sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent. - le chef de détachement rend compte au CODIS administrativement compétent, - Information obligatoire du COZ si engagement de moyens supplémentaires du SDIS non compétent administrativement.

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe l'autre CTA. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS administrativement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence, dans la limite des dispositions prévues dans le tableau ci-dessus.

2) Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU administrativement compétent.

3) Engagement d'autres moyens ou d'unités spécialisées

L'engagement d'autres moyens type SSSM ou d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre de secours intervenant en 1^{er} appel dispose des éléments spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

4) Engagement de moyens privés

L'engagement de moyens privés ne peut se faire que par un commandant des opérations de secours (COS) appartenant au SDIS administrativement compétent, sauf cas d'extrême urgence.

5) Commandement des opérations de secours

- S'agissant du commandement de niveau chef d'agrès (CDA) et chef de groupe (CDG), les notions de proximité des secours sont retenues. Le CDA ou le CDG concerné rend compte au CTA / CODIS administrativement compétent qui informe son homologue.
- S'agissant du commandement de niveau chef de colonne, chef de site et, a fortiori, du DDSIS, il relève de la compétence des officiers du département siège de l'opération de secours.

6) Remontée d'information

Dans tous les cas, le CODIS administrativement compétent se charge d'informer sa propre chaîne de commandement et ses autorités de tutelle.

7) Fin des opérations

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

8) Compte-rendu de sortie de secours

Les CRSS, effectués par les centres de secours étant intervenus, seront communiqués au SDIS qui en fera la demande.

9) Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1^{er} appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

10) Retour d'expérience

L'opportunité de réaliser ou non un retour d'expérience est laissée au jugement du SDIS administrativement compétent.

11) Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

12) Tableau des moyens

Les SDIS de la Loire et de la Haute-Loire se communiquent mutuellement la liste actualisée de leurs matériels opérationnels avec leur positionnement géographique.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 010

Décision 10 : La proposition de rétrocession d'une bande du terrain d'assiette du centre d'incendie et de secours de Sury le Comtal à la commune.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Par acte, en la forme administrative, publié à la Conservation des hypothèques de Montbrison le 6 mai 2003 sous le volume 2003 P n° 2500, la commune de Sury le Comtal a vendu au SDIS de la Loire un terrain bâti cadastré AL n° 283 au Lieudit Les Chartonnes d'une contenance de 19 a 85 ca.

Sur ce terrain et à l'arrière du centre d'incendie et de secours, la commune de Sury le Comtal a créé un parking goudronné à ses frais, non occupé par les sapeurs-pompiers, servant uniquement aux visiteurs de la salle des fêtes et de la salle des associations municipales.

Cette bande de terrain occupée par la Commune n'a jamais fait l'objet d'une convention de mise à disposition. Sur ce même emplacement, la Mairie de Sury le Comtal va faire installer un nouveau candélabre.

Pour éviter l'occupation d'une partie du terrain d'assiette de la caserne par la commune, comprise entre 145 à 262 m², le SDIS pourrait envisager de rétrocéder gratuitement cette bande de terrain à la commune de Sury le Comtal. Cette disposition aurait également pour but de supprimer une servitude.

Cette formalité pourrait être accomplie en la forme administrative par les services du SDIS de la Loire ce qui économiserait des frais de notaire.

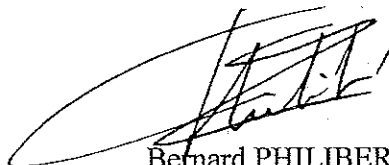
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration autorise le Président à signer, aux conditions proposées ci-avant, l'acte administratif régularisant la transaction relative à la rétrocession d'une bande de terrain d'assiette du centre d'incendie et de secours de Sury le Comtal à la commune.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160121-16-01-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2016

Publication : 09/02/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 011

Décision 11 : L'actualisation de la tarification relative aux interventions du SDIS pour les ascenseurs bloqués.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Au terme de négociations menées avec les ascensoristes, le Bureau de Conseil d'administration, dans sa décision du 16 décembre 2014, avait acté le principe de facturation des interventions non urgentes destinées à débloquer les ascenseurs en panne avec des personnes à leur bord. En effet, le dégagement de personnes bloquées dans les ascenseurs relève en principe exclusivement de la responsabilité des ascensoristes.

Depuis lors, il n'y a plus de départ immédiat lors d'appel au CTA, sauf en cas d'urgence établi. En effet, lors d'une demande de secours, les opérateurs doivent d'abord s'assurer si l'intervention relève de l'urgence (personne blessée ou prise de malaise,...) ou non.

1 – Si l'intervention est considérée comme urgente :

L'intervention est engagée et le CTA informe l'ascensoriste de l'intervention en cours.

Si l'urgence est confirmée sur les lieux, la victime est transportée au centre hospitalier.

Si l'urgence n'est pas confirmée sur les lieux et si la victime refuse d'être transportée au centre hospitalier, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire de l'opération.

2 – Si l'intervention n'est pas considérée comme urgente :

Il appartient à l'ascensoriste d'effectuer l'intervention. S'il ne peut pas la réaliser en l'absence d'équipe disponible, il sollicite le CTA qui engage les secours.

Le SDIS intervient alors au titre d'une carence et cette intervention est facturée.

Cette nouvelle procédure a fait l'objet d'une instruction opérationnelle (ITOP).

Pour 2016, il est proposé de reconduire le forfait appliqué en 2015, soit 332,73 € par intervention. Pour rappel, ce tarif est calculé en application d'une décision du bureau du 22 juin 2004 relative aux missions non obligatoires du SDIS. Il est précisé que les coûts en personnels et matériels sont identiques à ceux de 2015 puisque la valeur du point d'indice et l'inflation n'ont pas évolué.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Dans le cadre des interventions par carence des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs, la facturation s'établira à partir d'un forfait de 310,50 € pour l'année 2016.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160121-16-01-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2016

Publication : 09/02/2016



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 012

Décision 12 : L'avant projet définitif (APD) concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Jonzieux.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le cabinet d'architectes SAUNIER, maître d'œuvre de l'opération, vient de remettre l'avant-projet définitif, après concertation avec les sapeurs-pompiers volontaires et leur encadrement.

Le projet concerne l'extension de la remise avec deux travées supplémentaires, permettant de récupérer une des travées existantes pour agrandir la partie administrative.

L'ensemble des locaux existants a été repensé et serait restructuré en profondeur avec un nouvel escalier créé au centre permettant d'accéder à l'étage. Les vestiaires et sanitaires seraient agrandis et séparés hommes / femmes, tandis que le local d'alerte serait réimplanté dans le prolongement de la remise avec vue sur les portails et le parvis, comme dans la plupart des centres.

Une salle de sport serait également créée à l'étage en plus des bureaux et le foyer serait déplacé dans le prolongement de la salle de formation qui gagnera en superficie.

Enfin, l'ensemble du bâtiment serait isolé par l'extérieur, ce qui, en plus du remplacement des menuiseries et portails, apporterait une économie substantielle en terme de consommation de fluides. Le système de chauffage, quant à lui, serait remplacé pour être entièrement assuré au gaz propane et optimisé selon les consommations prévisibles.

Le coût d'opération serait revu à la hausse pour prendre en compte ces améliorations apparues nécessaires en cours d'étude, ainsi que l'actualisation des prix. Il s'élèverait à 550 000 €.

Cette nouvelle estimation budgétaire devrait être précisée après la consultation des entreprises au printemps 2016.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve l'avant-projet définitif concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Jonzieux tel que présenté par le cabinet d'architectes *SAUNIER*.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT